

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1886.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1886.

(Voir les nos 84, IV, session de 1884-1885, 5, IV, 66, 74 et 75, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 34, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. ORBAN DE XIVRY, LAMMENS et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice pour 1886, déposé au commencement de l'année dernière, s'élevait à la somme de fr. 15,380,761 »

Le Gouvernement, par différents amendements, y a introduit des réductions qui montent ensemble à fr. 10,520 »

La Chambre des Représentants a finalement arrêté le Budget à la somme de fr. 15,364,748 »

Il en résulte que, suivant le projet qui est soumis aux délibérations du Sénat, les crédits demandés pour l'exercice en cours sont inférieurs de 34,570 francs aux crédits votés pour l'exercice précédent.

Cet écart peut ne pas paraître considérable, mais on sait que le Budget de 1885 a été arrêté à un chiffre inférieur de 125,500 francs à celui de 1884, et l'on n'a pas oublié que, sous le dernier ministère libéral, tandis que tous les autres budgets avaient été majorés, celui de la justice avait subi des réductions considérables.

L'économie que nous signalons est donc bien une nouvelle preuve de la volonté manifeste du Gouvernement et de la Chambre de réduire toutes les dépenses au strict nécessaire.

Y a-t-il moyen d'aller plus loin dans cette voie ? Quelques membres de la Chambre l'ont pensé et ont demandé entre autres la suppression du crédit affecté aux édifices du culte : du coup ils auraient réalisé une économie de 250,000 francs.

Une telle proposition n'a pas été acceptée, comme de raison, par la majorité de la Chambre. D'abord il est à remarquer que la somme destinée annuellement au même objet a été de 925,000 francs jusqu'en 1880 ; depuis on s'est contenté d'un chiffre beaucoup plus modeste.

Ensuite il ne paraît pas que notre situation économique soit compromise au point de nous mettre dans la nécessité de laisser tomber en ruine nos anciennes

églises, dont la plupart ont contribué à établir le renom artistique du pays, et de renoncer à la construction ou à l'achèvement d'édifices qui répondent aux besoins religieux de nos populations !

On se rappelle, d'ailleurs, que la Législature a voté des millions pour le dôme du palais de justice à Bruxelles, alors que le budget de l'État se clôturait en déficit. Aujourd'hui que l'équilibre est rétabli dans nos finances, comment pourrait-on s'étonner de ce qu'on maintienne un crédit ordinaire et de ce qu'on dispose, par exemple, d'une centaine de mille francs pour l'achèvement de l'église Sainte-Marie, à Schaerbeek ? Pour n'avoir pas les dimensions colossales de l'immense construction qui lui fait face à l'autre bout de l'une des principales artères de la capitale, cette église n'en a pas moins une incontestable valeur architecturale, et elle possède en outre le mérite de répondre parfaitement à sa destination ; singulier avantage que l'on apprend tous les jours à mieux apprécier. Elle a aussi son dôme, mais heureusement la seule raison d'être de cette construction n'est pas dans l'aspect extérieur de l'édifice. Qu'on l'achève promptement, et l'on ne dira pas que l'aménagement intérieur a été sacrifié à des coûteuses fantaisies artistiques.

Le crédit de 250 francs inscrit à l'article du Budget doit être, au vœu de votre Commission, intégralement maintenu. Elle espère qu'il sera suffisant pour permettre au Gouvernement de satisfaire aux besoins les plus urgents, et elle désire qu'il en soit disposé au plus tôt : la crise industrielle est trop intense et trop générale pour qu'on ne saisisse toutes les occasions de favoriser le travail national.

L'augmentation des traitements de la magistrature a fait l'objet d'un Projet de Loi déposé le 17 mai 1884, et l'honorable Ministre de la Justice a exprimé à la Chambre l'espoir de pouvoir en demander la mise à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Les membres de votre Commission ont pris acte de cette promesse : ils reconnaissent qu'il est désirable de pouvoir mieux rétribuer les fonctions judiciaires. On objectera peut-être qu'en ce moment tout le monde est atteint dans ses revenus et que, dans les circonstances actuelles, la position des magistrats est au moins égale à ce qu'elle était en 1863, au lendemain du dernier relèvement de leurs traitements.

Si ceci est vrai quant aux premiers besoins de la vie, il n'en est pas de même au point de vue des exigences sociales, auxquelles les magistrats ne sauraient se soustraire complètement sans nuire au prestige de leur position.

Une période de prospérité inouïe a engendré des habitudes de bien-être et de luxe qui ont exercé une influence profonde et générale sur notre état social. Et aujourd'hui même, en pleine crise, la situation est telle que le traitement de certaines fonctions judiciaires peut paraître dérisoire, eu égard à la position qu'occupent dans la société ceux qui en sont investis.

Ne pas en tenir compte serait d'autant plus regrettable que l'on éloignerait nécessairement les jeunes gens de talent d'une carrière qui n'offre plus assez de ressources pour leur permettre de satisfaire aux exigences de leur condition.

Votre Commission n'hésite donc pas à recommander le projet à la sollicitude du Gouvernement; elle le fait d'autant plus volontiers que ce projet n'aurait pas pour conséquence de grever considérablement le Budget.

Par la revision des droits de greffe et de timbre, on obtiendra une augmentation de recettes à peu près équivalente, peut-être, au surcroît de dépenses.

Quoi qu'il en soit, il est une réforme qui s'impose, c'est la réorganisation de traitements et émoluments des *juges de paix et de leurs greffiers*. La perception de leurs émoluments telle qu'elle se fait aujourd'hui est condamnée par l'opinion publique. On peut dire qu'ici l'intérêt des justiciables aussi bien que le prestige de la magistrature sont directement en cause. Et comme il semblerait peu équitable de séparer la cause des juges de paix de celle des autres magistrats, il y a là un motif de plus pour hâter le vote du Projet de Loi.

A propos de juges de paix, votre Commission a exprimé le désir d'étendre leurs attributions en matière de ventes et de licitations des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs.

Comment justifier encore, lorsqu'il s'agit d'intérêts minimes, ce simulacre de procès qui doit s'engager devant le tribunal de 1^{re} instance pour aboutir presque inévitablement à une autorisation de vendre?

Il y a plus de vingt ans que notre vénérable ancien Président, le baron d'Anethan, en a signalé les inconvénients. Depuis il en a été maintes fois question au Sénat. Que l'on revise donc au plus tôt les dispositions surannées de la loi du 12 juin 1816!

Son application occasionne des frais écrasants pour la petite propriété, et l'on sait que c'est à la campagne surtout que l'on trouve le plus de malheureux qui, sous prétexte de protection, sont immolés à cette procédure désastreuse.

Pourquoi les juges de paix ne sont-ils plus tenus à résidence? C'est la question posée par un membre, et votre Commission la transmet à l'honorable ministre de la justice. La loi de floréal an X, dans un intérêt d'ordre public, oblige les juges de paix à habiter au milieu de leurs justiciables. La tolérance dont on use à leur égard ne semble pas pouvoir se justifier, et ce n'est certes pas pour encourager l'émigration vers les grands centres qu'on doit laisser tomber en désuétude les prescriptions légales en cette matière.

La loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, qui a été si souvent critiquée au Sénat, devait nécessairement fixer l'attention de votre Commission après la discussion décisive dont elle a été l'objet à la Chambre des Représentants.

De tous les orateurs qui s'y sont occupés de cette loi, pas un seul n'en a demandé le maintien intégral : la plupart en ont, au contraire, réclamé ou l'abrogation pure et simple, ou la revision des dispositions fondamentales.

Au sein de votre Commission, elle n'a trouvé aucun défenseur. Certes, on se plaît à reconnaître que, par l'institution du fonds commun, un progrès humanitaire a été réalisé.

Grâce à ce fonds, nombre de malheureux, doublement déshérités des biens de ce monde et trop souvent négligés jadis par la bienfaisance publique, ont trouvé enfin la protection et l'assistance qu'une société civilisée ne peut leur refuser. A ce point de vue, la loi de 1876 a produit d'excellents effets, mais elle n'a pas échappé au sort trop souvent réservé aux innovations en matière administrative : la pratique en a fait bientôt ressortir les imperfections, et celles-ci, il faut bien le reconnaître, sont telles que, dans l'application, elles ont conduit à des résultats diamétralement opposés aux prévisions de la théorie.

La loi a été combattue, au nom des intérêts des grandes villes, notamment par le Bourgmestre de Bruxelles, et l'on constate qu'en une année la capitale a réalisé aux dépens du fonds commun un bénéfice de 171,000 francs.

Il est, du reste, établi par la pratique et reconnu par des autorités administratives que dans cette espèce de société d'assurance mutuelle instituée par la loi de 1876, les intérêts des communes rurales sont sacrifiés aux besoins des centres urbains. Le Gouvernement s'est ému de cette situation, et il vient d'ouvrir une enquête. Puisse celle-ci aboutir promptement : il y va de l'avenir financier de la plupart de nos communes.

Votre Commission, après avoir admis, à l'unanimité de ses membres présents, tous les crédits portés au Budget, a l'honneur de proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
VAN VRECKEM.

Pour le Président,
G. ORBANDE XIVRY.